

- d) Les aéronefs transportant des secours ou des dons;
- e) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif (de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien);
- f) Les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'une concerne soit l'aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka-Aïn Draham ;

En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur - Nefta et de Tabarka - Aïn Draham, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.

- g) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur-Nefta.

GEN 4.1.3 Redevance d'embarquement

Tout passager à l'embarquement sur un aéroport, doit payer une redevance d'embarquement conformément au tableau suivant:

- d) Aircraft carrying aids or donations;
- e) Aircraft the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities; (i.e aeronautical sports, training and aerial work);
- f) Aircraft performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka-Aïn Draham airport ;

In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka- Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.

- g) Passengers and aircrafts at Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur-Nefta international airports.

GEN 4.1.3 Boarding charge

Every passenger in the boarding on an airport, has to pay a charge of boarding according to the following table:

| | Redevance/ charge |
|---|-------------------|
| Passager international (régulier et non régulier)/ <i>International passenger (regular and non regular)</i> | 9.00 EURO |
| Passager national/ National passenger | 1.00 EURO |

EXEMPTION

Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur-Nefta sont exonérés de la redevance d'embarquement.

GEN 4.1.4 Redevance de sûreté

Une redevance de sûreté, fixée à 1.60 EURO, est due par tout passager à l'embarquement sur tout vol national ou international.

EXEMPTION

Les redevances d'embarquement et de sûreté ne sont pas dûes par :

- a) Les membres de l'équipage ;
- b) Les passagers en transit direct, effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant à bord d'aéronef dont le numéro de vol de départ est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- c) Les passagers en transit correspondance effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et ne quittant pas les zones sous-douanes ;
- d) Les enfants âgés de moins de deux ans ;
- e) Les passagers des aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;

EXEMPTION

Passengers and aircrafts at Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur-Nefta international airports are exempted from boarding charge.

GEN 4.1.4 Security charge

A security charge, fixed to 1.60 EURO, is payable by any boarding passenger on any domestic or international flight.

EXEMPTION

Are exempted from boarding and security charges:

- a) The crew members ;
- b) Passengers in direct transit, pausing briefly at the airport and departing aboard the aircraft the flight number of which is identical to that of their arrival;
- c) Passengers in connecting flights, pausing briefly at the airport, without leaving the customs area;
- d) Children under the age of two ;
- e) Passengers of a foreign State aircraft in official visit to Tunisia ;

- f) Les passagers sur un vol national empruntant un avion d'Etat ou d'établissement public à caractère administratif ;
- g) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.

GEN 4.1.5 Redevances de transport des passagers ou équipages des vols privés par les moyens de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports

Le transport des passagers ou équipages des vols privés par les moyens de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, à l'intérieur des zones réservées des aéroports donnera lieu au paiement d'une redevance de:

- 7 EURO par personne pour les passagers ou membres d'équipage des vols à caractère lucratif.
- 4 EURO par personne pour les passagers ou membres d'équipage des vols à caractère non lucratif.

GEN 4.1.6 Redevance pour usage du balisage lumineux

L'atterrissage ou le décollage effectué de nuit donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 24 EURO quel que soit le poids de l'aéronef.

Cette redevance est perçue pour les atterrissages et les décollages effectués de jour avec balisage allumé, que l'éclairage soit sollicité par le commandant de l'aéronef ou l'exploitant ou même imposé par les services de l'aérodrome pour des raisons de sécurité.

EXEMPTION

Sont exonérés de la redevance de balisage lumineux :

- a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;
- b) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant les essais et qu'ils retournent à l'aérodrome de départ;
- c) Les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités par celui-ci, effectuant des atterrissages en service public et sans rémunération;
- d) Les aéronefs transportant des secours ou des dons;
- e) Les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;
- f) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif (de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien);

- f) Passengers using a State aircraft or a public administration one on a domestic flight;
- g) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.

GEN 4.1.5 Transportation charges of passengers or crews of private flights carried by means of the Office of Civil Aviation and Airports

The transportation of passengers or crews of private flights by means of the Office of civil aviation and airports within the airport restricted zone is charged as follows :

- 7 EURO per person for passengers or crews of profitable flights.
- 4 EURO per person for passengers or crews of non profitable flights.

GEN 4.1.6 Lighting facility charge

Landing or take-off operated by night is charged 24 EURO whatever be the aircraft weight.

This charge is payable for landing and take-off operations by daylight with lighting facilities on, whether they are requested by the aircraft commander, the operator, or even imposed by the aerodrome services for safety reasons.

EXEMPTION

Are exempted from the lighting facility charge :

- a) Aircraft compelled to return to the aerodrome of departure due to technical incidents or bad weather conditions ;
- b) Aircraft belonging to an enterprise of transport or aerial work performing test flights provided that these flights do not involve any remunerated work or transport, that only the crew members and the persons conducting the tests are on board, and that they return to the aerodrome of departure;
- c) Aircraft belonging to the Tunisian State or used by it, performing landings on public service ;
- d) Aircraft carrying aids or donations;
- e) Foreign State aircraft in official visit to Tunisia;
- f) Aircraft the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities; (i.e aeronautical sports, training and aerial work);